

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°3860 du 21 novembre 2007
dans l'affaire /

En cause :

Contre : le Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 juin 2007 par de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2007 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me H. KALOGA loco Me J.-M. KAREMERA, , et Monsieur K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 1er janvier 2006, vous auriez fait la connaissance d'une certaine [F.] qui serait devenue votre petite amie. Un jour, elle vous aurait annoncé qu'elle était enceinte et vous aurait demandé de l'argent pour faire un avortement. Vous lui auriez demandé de patienter le temps de réunir la somme, mais deux jours après, le 25 août 2006, son père que vous n'auriez jamais vu auparavant, aurait débarqué à votre domicile. Il vous aurait fait arrêter sur le champ, avec l'accord de votre père, un enseignant du Coran, très à cheval sur la religion et les traditions. Vous auriez été emmené à la gendarmerie mobile de Hamdalaye. Vous y auriez été battu et détenu jusqu'au 30 novembre 2006. Votre oncle, le petit frère de votre père, ainsi qu'une de vos cousines, vous auraient rendu visite à plusieurs reprises. C'est grâce à leur intervention que vous auriez pu vous évader avec l'aide d'un gardien. Votre oncle vous aurait emmené chez l'un de ses amis et vous aurait appris qu'entre temps, votre mère et vos frères et soeurs auraient été chassés du domicile familial par votre père. Vous auriez séjourné chez votre hôte jusqu'à votre départ le 02 décembre 2006, en compagnie d'un homme qui vous aurait remis une enveloppe contenant des documents qu'il vous aurait interdit de regarder. Vous seriez

arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 05 décembre 2006.

B. Motivation

Force est de constater que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez l'intégralité de votre demande sur une arrestation dont vous auriez fait l'objet pour avoir mis en ceinte la fille d'un militaire, lieutenant, et sur les recherches dont vous prétendez faire l'objet en raison du décès de celle-ci suite à un avortement (audition au Commissariat général, pp. 21, 22, 33, 34, 36 et 37). Toutefois, d'une part, soulignons que votre demande ne se rattache aucunement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève à savoir l'existence d'une crainte fondée, en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou politique. En effet, votre incarcération par le père, lieutenant, d'une jeune fille que vous auriez mise en ceinte s'apparente à un conflit présentant un caractère privé et ne relève nullement de l'un de ces critères, quand bien même elle serait le fait d'un militaire guinéen, ce dernier ayant agi à titre privé.

En outre, à la question de savoir si vous avez fait appel à un avocat, vous répondez par la négative sous prétexte qu'on ne vous aurait pas donné le temps de vous expliquer, et vous n'êtes pas en mesure d'explicitier, en définitive, si votre oncle qui, pourtant, se rendait régulièrement à votre lieu de détention, n'aurait pas fait de telles démarches (audition p. 32). Vous ajoutez également ne pas avoir pu porter plainte parce que vous n'auriez eu personne pour vous supporter, que vous ne saviez pas où porter plainte et que pour cela, en raison de la corruption, vous deviez avoir de l'argent.

Cependant, confronté au fait que vous auriez bénéficié d'argent pour pouvoir voyager, vous arguez que votre oncle savait qu'il n'y aurait pas d'issue. Relevons toutefois que, depuis lors, vous n'avez pas entrepris de démarches pour savoir s'il y aurait moyen d'avoir de l'aide en cas de retour ou pour porter plainte, vous bornant à dire que vous en auriez parlé avec des amis du centre et à répéter que les militaires, en Guinée, font ce qu'ils veulent sur la population.

Ajoutons que vous n'êtes pas en mesure de dire si d'autres cas de ce type auraient existé et que vous ne vous êtes pas renseigné pour le savoir (audition pp. 23, 24, 34 et 35). Au vu de telles considérations, rien ne permet d'établir que les autorités de votre pays ne seraient pas en mesure de vous apporter leur protection, en raison de l'un des critères définis par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

D'autre part, vos allégations demeurent très lacunaires en ce qui concerne les faits que vous invoquez, permettant de souligner leur caractère hautement improbable.

Ainsi, en ce qui concerne le père de votre petite amie, vous n'êtes pas en mesure de donner son complet, vous contentant de dire qu'il s'agirait du lieutenant militaire [Y.], sans autre précision. Vous ignorez également dans quel camp il officierait et n'êtes pas capable de dire s'il aurait d'autres fonctions dans la société (audition p. 21 et 10). Or, vous prétendez fréquenter votre petite amie, en l'occurrence la fille de ce lieutenant, depuis janvier 2006 (audition p. 5), soit plusieurs mois avant les problèmes que vous invoquez.

Ajoutons que concernant vos conditions de détention, les imprécisions relevées ci-après ne permettent pas de confirmer celle-ci et partant, l'entière de vos dires. Ainsi, vous soutenez avoir eu quatre co-détenus durant votre incarcération, mais vous n'êtes capable de n'en citer que les prénoms, ignorant leurs noms complets et les raisons pour lesquelles ils se trouvaient là, sous prétexte qu'étant plus petit qu'eux il était impoli de leur poser de telles questions (audition pp. 26 et 27). Vous n'êtes également pas en mesure de donner le nom du chef de cette gendarmerie, ni celui d'un seul gardien, même celui qui vous aurait aidé à vous évader (audition pp. 30 et 33). De plus, le plan et la description que vous faites de votre lieu de détention demeurent très lacunaires et ne permettent pas d'y confirmer votre présence durant plus de trois mois (audition pp. 30 et 31). En outre, bien que vous prétendiez avoir reçu des visites alors que vous étiez détenu, vous restez également très sibyllin sur la question (vous ignorez quand votre oncle serait venu, à combien de reprises, comment votre cousine aurait appris que vous étiez là – audition pp. 28 et 29).

De surcroît, vous alléguiez que votre petite amie serait décédée des suites d'un avortement, ce que vous auriez appris de votre cousine par téléphone (audition p. 7). Cependant, bien qu'il s'agisse de l'unique appel téléphonique que vous auriez reçu, vous n'êtes pas en mesure d'en préciser la date exacte, vous bornant à le situer évasivement en mars-avril 2007 (audition pp. 7 et 8). Notons que vous ignorez

également la date du décès de votre amie (audition p. 7). De même, vous affirmez que le père de votre copine serait venu à maintes reprises vous chercher, mais vous êtes incapable de préciser quand (audition pp. 8 et 9).

Enfin, vos conditions de voyages sont quant à elles tellement imprécises, qu'elles finissent d'enlever toute véracité à vos propos. Ainsi, vous prétendez avoir voyagé avec des documents d'emprunt dont vous ignorez tout (comment s'appellent ces documents, s'il s'agirait d'une carte d'identité ou autre, sous quelle identité vous auriez voyagé), au motif qu'on vous aurait interdit de les regarder et qu'ils se seraient trouvés dans une enveloppe (audition pp. 15 et 17). Ainsi encore, vous n'êtes pas en mesure de préciser le prix de votre voyage et de toutes les démarches qu'il aurait engendrées, sous prétexte que tout aurait été payé par votre oncle (audition p. 17).

Au surplus, il est à noter que vous n'apportez aucun document de nature à confirmer les faits, ainsi que votre identité et votre nationalité. Ajoutons que vous n'avez entrepris aucune démarche pour prouver ces deux dernières (audition p. 20). Vous n'auriez même pas tenté de joindre votre oncle qui vous aurait pourtant aidé, sous prétexte que vous n'auriez pas son numéro. Or, malgré les contacts que vous auriez eus avec votre cousine et le petit frère de son mari, vous n'avez nullement cherché à vous le procurer (audition pp. 10 et 19). Votre attitude ne correspond pas au comportement d'une personne qui se prétend menacée et qui cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine auxquelles elle se doit d'apporter des éléments de preuves relatifs à ses allégations et à son identité.

Il ressort de ces éléments relevés ci-dessus qu'il ne peut être accordé foi à vos allégations et que, partant il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 17, paragraphe 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général.

2.2. Ainsi, la partie requérante considère que sa demande d'asile peut être rattachée à l'un des critères énoncés à l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, à savoir l'appartenance au groupe social des musulmans progressistes tolérant la grossesse hors mariage et l'avortement.

En outre, la partie requérante prétend ne pas pouvoir obtenir une protection de ses autorités étant donné la corruption de l'appareil judiciaire régnant dans son pays d'origine.

3. D'autre part, elle conteste la pertinence des lacunes dénoncées dans la décision attaquée et fournit des explications pour chacune d'entre elles.

4. Enfin, elle déclare rester en contact avec sa famille et espère pouvoir obtenir des documents prouvant son identité.

2. La motivation

1. En l'espèce, la décision attaquée refuse la qualité de réfugié au requérant au motif que sa demande d'asile ne peut être rattachée à aucun des critères repris dans la Convention de Genève de 1951, à l'absence d'une demande de protection à ses autorités nationales ainsi qu'en raison de l'existence de nombreuses lacunes et imprécisions entachant son récit.

2. Ainsi, le Conseil considère que le motif tiré de l'absence de rattachement à l'un des critères de la Convention précitée est établi. En effet, le fait d'avoir mis enceinte la fille d'un militaire sans être marié et d'avoir fait l'objet d'une arrestation à cet égard ne peut être rattaché à aucun des critères énoncés à l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention dès lors que le militaire l'ayant arrêté agissait à titre strictement privé.

En terme de requête, la partie requérante rattache, même, sa demande d'asile au critère du groupe social des musulmans pratiquants progressistes tolérant la grossesse hors mariage et l'avortement.

Or, l'article 48/3, §2, b) définit le groupe social comme suit :

« d) un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

A la lecture de la définition précitée, il n'apparaît nullement que le groupe social, à savoir les musulmans pratiquants progressistes tolérant la grossesse hors mariage et l'avortement, invoqué par la partie requérante rencontre les conditions reprises afin de bénéficier de cette appellation. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne peut rattacher les persécutions invoquées à l'un des critères énoncés dans l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention permettant de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. D'autre part, la partie défenderesse reproche à la partie requérante le fait de n'avoir nullement recherché la protection de ses autorités nationales et même plus encore, de n'avoir effectué aucune démarche afin de savoir si elle pourrait obtenir cette protection en cas de retour dans son pays.

En terme de requête, la partie requérante ne fournit qu'une explication très peu convaincante, à savoir la corruption de l'appareil judiciaire de son pays ainsi que le fait que l'un de ses « prétendus persécuteurs » serait lieutenant dans l'armée guinéenne pour justifier cette absence de recherche d'une protection dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil relève que le Code pénal guinéen ne contient aucune disposition réprimant le fait d'avoir un enfant hors mariage. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie requérante est dans l'impossibilité de réclamer la protection de ses autorités et, elle ne fournit aucun élément probant permettant de croire qu'elle ne pourrait obtenir la protection de ses autorités.

4. En outre, le Conseil observe également de nombreuses lacunes dans les propos du requérant concernant notamment ses conditions de détention, la date du décès de sa petite amie ou encore ses conditions de voyage qui entravent sérieusement la cohérence et la crédibilité du récit.

5. De plus, le Conseil note également une absence manifeste de preuve et les explications fournies par le requérant afin de les justifier ne sont absolument pas pertinentes. Les pièces

déposées (pièces 9 et 10), lors de l'audience, à savoir une copie de son extrait d'acte de naissance ainsi qu'un certificat de nationalité, permettent de n'établir que l'identité du requérant, qui n'est pas contestée, et non de prouver ses dires quant aux persécutions invoquées.

6. Enfin, la partie requérante n'étaye aucunement le moyen tiré d'une violation alléguée de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Dès lors que la partie requérante n'expose pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas respecté l'obligation qui lui est faite par cette disposition, le moyen est rejeté.

7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi, sans formuler cependant de moyen exprès à l'appui de cette demande.

4.2. Dans la mesure où les faits à la base de la demande de protection subsidiaire sont identiques à ceux invoqués lors la demande d'asile initiale et où ils ne peuvent être tenus pour établis, les dépositions de la requérante ne suffisent pas davantage à établir qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) (peine de mort ou exécution) et b) (torture ou traitements inhumains ou dégradants) de la loi en cas de retour dans son pays.

4.3. Dans la mesure où la partie requérante semble également se référer dans le cadre de sa deuxième demande d'asile à un contexte général et donc, implicitement, à l'article 48/4, §2, c) de la loi, la question à trancher porte sur l'existence en Guinée d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », et en particulier sur celle d'un « conflit armé interne », dès lors qu'il est patent que ce pays n'est pas actuellement impliqué dans un conflit armé international.

4. La notion de conflit armé interne ou international à laquelle fait référence l'article 48/4, §2, c) de la loi n'est défini ni par cette même loi, ni par ses travaux préparatoires. Son contenu est défini au niveau international par le Protocole II des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Selon le point 1er de l'article 1er dudit Protocole, un conflit armé interne est un conflit armé non international qui se déroule sur le territoire d'une partie contractante, « entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées ». Selon le point 2 de l'article 1er dudit Protocole, ce dernier « ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues qui ne sont pas considérés comme des conflits armés » (sur l'interprétation de la notion de "conflit armé interne ou international" de l'article 48/4, §2, c) de la loi, cfr Conseil d'État, n° 165.476 du 1er décembre 2006).

5. Le Conseil constate, concernant la Guinée, que l'état de siège dont fait état la partie requérante a pris fin le 23 février 2007 et qu'un nouveau premier ministre a été nommé le 26 février 2007. La partie requérante ne fournit, par ailleurs, aucun indice de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations

militaires continues et concertées. Quoi qu'il en soit des tensions politiques qui persisteraient en Guinée, l'article 48/4, §2, c) ne trouve dès lors pas à s'appliquer en l'occurrence.

4. Examen de la demande de condamnation de la partie adverse aux dépens

5.1. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante mettre les dépens à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 21 novembre 2007 par :

,
V. TUAUX,

Le Greffier,

V. TUAUX.

,
Le Président,

.